



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 17007

Numéro SIREN : 830 049 458

Nom ou dénomination : 123 Club PME 2017 Manon

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 72858



1707293704

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072858

N° GESTION : 2017B17007

N° SIREN : 830049458

DENOMINATION : 123 Club PME 2017 Manon

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/14

TYPE D'ACTE : LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

123 Club PME 2017 Manon

**Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris
830 049 458 RCS PARIS**

(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(R 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné :

Mr Xavier ANTHONIOZ


En qualité de Président de la société 123 Club PME 2017 Manon,

Déclare, que la Société n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 941 route de Janas 83500 La Seyne Sur Mer

Fait en 2 exemplaires,

A PARIS

Le 14 juin 2017

Xavier ANTHONIOZ	
-------------------------	---

123 Club PME 2017 Manon

**Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris
830 049 458 RCS PARIS**

(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(R 123-110 du Code de commerce)

Le soussigné :

Mr Xavier ANTHONIOZ


En qualité de Président de la société 123 Club PME 2017 Manon,

Déclare, que la Société n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 941 route de Janas 83500 La Seyne Sur Mer

Fait en 2 exemplaires,

A PARIS

Le 14 juin 2017

Xavier ANTHONIOZ	
------------------	---



1707293703

DATE DEPOT : 2017-07-17
NUMERO DE DEPOT : 2017R072858
N° GESTION : 2017B17007
N° SIREN : 830049458
DENOMINATION : 123 Club PME 2017 Manon
ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris
DATE D'ACTE : 2017/06/14
TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :

123 Club PME 2017 Manon

**Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris
830 049 458 RCS PARIS
(la « Société »)**

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 14 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,
et le quatorze juin,

Au siège social,

Mr Xavier ANTHONIOZ, Président de la Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 9^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 ;
- Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 10^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 ;
- Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 11^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 ;
- Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 12^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 ;
- Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 13^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 9^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 – Augmentation de Capital N°1

1. Le Président rappelle que :

- L'Associé Unique en date du 9 juin 2017, aux termes de sa 9^e décision, a décidé une augmentation de capital d'un montant de 1.000.000 euros par création et émission de 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, ce dernier ayant la possibilité d'y renoncer (l' « **Augmentation de Capital N°1** ») ;
- L'Associé Unique a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération des actions ordinaires

nouvelles en numéraire, constater que l'Augmentation de Capital N°1 décidée par l'Associé Unique se trouve définitivement réalisée.

2. Puis le Président indique avoir reçu les documents suivants :

- Un exemplaire original et signé du bulletin de renonciation de l'Associé Unique à son droit à souscrire aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°1 au profit de divers souscripteurs dont la liste figure en Annexe 1 et dans les proportions figurant en Annexe 1 (les « **Souscripteurs N°1** »)
- Un exemplaire original et signé des bulletins de souscription aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°1, chacun pour ce qui les concerne et dans les proportions figurant en Annexe 1, par les Souscripteurs N°1 ;
- L'attestation correspondante de dépôt des fonds émise par la Banque Populaire Rives de Paris.

3. En conséquence de ce qui précède, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique en date du 14 juin 2017, le Président, au vu des pièces et documents présentés :

- Constate que les 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de un euro de valeur nominale, émises au pair, composant l'Augmentation de Capital N°1, sont intégralement souscrites et libérées par les Souscripteurs N°1 dans les proportions indiquées en Annexe 1 ;
- Constate en conséquence, que l'Augmentation de Capital N°1 de la Société d'un montant de 1.000.000 euros par émission de 1.000.000 actions ordinaires par la Société est définitivement réalisée, et qu'ainsi, le capital est porté de 100 euros à 1.000.100 euros et divisé en 1.000.100 actions ordinaires entièrement libérées.

DEUXIEME DECISION

Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 10^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 – Augmentation de Capital N°2

1. Le Président rappelle que :

- L'Associé Unique en date du 9 juin 2017, aux termes de sa 10^e décision, a décidé une augmentation de capital d'un montant de 1.000.000 euros par création et émission de 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, ce dernier ayant la possibilité d'y renoncer (l'« **Augmentation de Capital N°2** ») ;
- L'Associé Unique a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération des actions ordinaires nouvelles en numéraire, constater que l'Augmentation de Capital N°2 décidée par l'Associé Unique se trouve définitivement réalisée.

2. Puis le Président indique avoir reçu les documents suivants :

- Un exemplaire original et signé du bulletin de renonciation de l'Associé Unique à son droit à souscrire aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°2 au profit de divers souscripteurs dont la liste figure en Annexe 2 et dans les proportions figurant en Annexe 2 (les « **Souscripteurs N°2** »)
- Un exemplaire original et signé des bulletins de souscription aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°2, chacun pour ce qui

- les concerne et dans les proportions figurant en Annexe 2, par les Souscripteurs N°2 ;
- L'attestation correspondante de dépôt des fonds émise par la Banque Populaire Rives de Paris.

3. En conséquence de ce qui précède, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique en date du 14 juin 2017, le Président, au vu des pièces et documents présentés :

- **Constate** que les 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de un euro de valeur nominale, émises au pair, composant l'Augmentation de Capital N°2, sont intégralement souscrites et libérées par les Souscripteurs N°2 dans les proportions indiquées en Annexe 2 ;
- **Constate** en conséquence, que l'Augmentation de Capital N°2 de la Société d'un montant de 1.000.000 euros par émission de 1.000.000 actions ordinaires par la Société est définitivement réalisée, et qu'ainsi, le capital est porté de 1.000.100 euros à 2.000.100 euros et divisé en 2.000.100 actions ordinaires entièrement libérées.

TROISIEME DECISION

Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 11^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 – Augmentation de Capital N°3

1. Le Président rappelle que :

- L'Associé Unique en date du 9 juin 2017, aux termes de sa 11^e décision, a décidé une augmentation de capital d'un montant de 1.000.000 euros par création et émission de 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, ce dernier ayant la possibilité d'y renoncer (l'« **Augmentation de Capital N°3** ») ;
- L'Associé Unique a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération des actions ordinaires nouvelles en numéraire, constater que l'Augmentation de Capital N°3 décidée par l'Associé Unique se trouve définitivement réalisée.

2. Puis le Président indique avoir reçu les documents suivants :

- Un exemplaire original et signé du bulletin de renonciation de l'Associé Unique à son droit à souscrire aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°3 au profit de divers souscripteurs dont la liste figure en Annexe 3 et dans les proportions figurant en Annexe 3 (les « **Souscripteurs N°3** »)
- Un exemplaire original et signé des bulletins de souscription aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°3, chacun pour ce qui les concerne et dans les proportions figurant en Annexe 3, par les Souscripteurs N°3 ;
- L'attestation correspondante de dépôt des fonds émise par la Banque Populaire Rives de Paris.

3. En conséquence de ce qui précède, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique en date du 14 juin 2017, le Président, au vu des pièces et documents présentés :

- **Constate** que les 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de un euro de valeur nominale, émises au pair, composant l'Augmentation de Capital N°3, sont intégralement souscrites

- et libérées par les Souscripteurs N°3 dans les proportions indiquées en Annexe 3 ;
- Constate en conséquence, que l'Augmentation de Capital N°3 de la Société d'un montant de 1.000.000 euros par émission de 1.000.000 actions ordinaires par la Société est définitivement réalisée, et qu'ainsi, le capital est porté de 2.000.100 euros à 3.000.100 euros et divisé en 3.000.100 actions ordinaires entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION

Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 12° décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 – Augmentation de Capital N°4

1. Le Président rappelle que :

- L'Associé Unique en date du 9 juin 2017, aux termes de sa 12° décision, a décidé une augmentation de capital d'un montant de 1.000.000 euros par création et émission de 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, ce dernier ayant la possibilité d'y renoncer (l' « *Augmentation de Capital N°4* ») ;
- L'Associé Unique a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération des actions ordinaires nouvelles en numéraire, constater que l'Augmentation de Capital N°4 décidée par l'Associé Unique se trouve définitivement réalisée.

2. Puis le Président indique avoir reçu les documents suivants :

- Un exemplaire original et signé du bulletin de renonciation de l'Associé Unique à son droit à souscrire aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°4 au profit de divers souscripteurs dont la liste figure en Annexe 4 et dans les proportions figurant en Annexe 4 (les « *Souscripteurs N°4* »)
- Un exemplaire original et signé des bulletins de souscription aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°4, chacun pour ce qui les concerne et dans les proportions figurant en Annexe 4, par les Souscripteurs N°4 ;
- L'attestation correspondante de dépôt des fonds émise par la Banque Populaire Rives de Paris.

3. En conséquence de ce qui précède, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique en date du 14 juin 2017, le Président, au vu des pièces et documents présentés :

- Constate que les 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de un euro de valeur nominale, émises au pair, composant l'Augmentation de Capital N°4, sont intégralement souscrites et libérées par les Souscripteurs N°4 dans les proportions indiquées en Annexe 4 ;
- Constate en conséquence, que l'Augmentation de Capital N°4 de la Société d'un montant de 1.000.000 euros par émission de 1.000.000 actions ordinaires par la Société est définitivement réalisée, et qu'ainsi, le capital est porté de 3.000.100 euros à 4.000.100 euros et divisé en 4.000.100 actions ordinaires entièrement libérées.

CINQUIEME DECISION

Constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes de la 13^e décision de l'associé unique de la Société en date du 9 juin 2017 – Augmentation de Capital N°5

1. Le Président rappelle que :

- L'Associé Unique en date du 9 juin 2017, aux termes de sa 13^e décision, a décidé une augmentation de capital d'un montant de 1.000.000 euros par création et émission de 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, ce dernier ayant la possibilité d'y renoncer (l' « *Augmentation de Capital N°5* ») ;
- L'Associé Unique a donné tous pouvoirs au Président de la Société pour recueillir les souscriptions et les versements, constater la libération des actions ordinaires nouvelles en numéraire, constater que l'Augmentation de Capital N°5 décidée par l'Associé Unique se trouve définitivement réalisée.

2. Puis le Président indique avoir reçu les documents suivants :

- Un exemplaire original et signé du bulletin de renonciation de l'Associé Unique à son droit à souscrire aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°5 au profit de divers souscripteurs dont la liste figure en Annexe 5 et dans les proportions figurant en Annexe 5 (les « *Souscripteurs N°5* »)
- Un exemplaire original et signé des bulletins de souscription aux 1.000.000 actions ordinaires nouvelles composant l'Augmentation de Capital N°5, chacun pour ce qui les concerne et dans les proportions figurant en Annexe 5, par les Souscripteurs N°5 ;
- L'attestation correspondante de dépôt des fonds émise par la Banque Populaire Rives de Paris.

3. En conséquence de ce qui précède, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique en date du 14 juin 2017, le Président, au vu des pièces et documents présentés :

- **Constata** que les 1.000.000 actions ordinaires nouvelles de un euro de valeur nominale, émises au pair, composant l'Augmentation de Capital N°5, sont intégralement souscrites et libérées par les Souscripteurs N°5 dans les proportions indiquées en Annexe 5 ;
- **Constata** en conséquence, que l'Augmentation de Capital N°5 de la Société d'un montant de 1.000.000 euros par émission de 995.937 actions ordinaires par la Société est définitivement réalisée, et qu'ainsi, le capital est porté de 4.000.100 euros à 5.000.100 euros et divisé en 5.000.100 actions ordinaires entièrement libérées.

SIXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions de l'Associé Unique en date du 14 juin 2017, le Président décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de 100 euros en numéraire, intégralement libérée.

Lors de cinq augmentations de décidées par l'associé unique en date du 9 juin 2017 et constatées par décisions du Président en date du 14 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000.000 euros par émission de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, et intégralement souscrites en numéraire.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.100 euros.

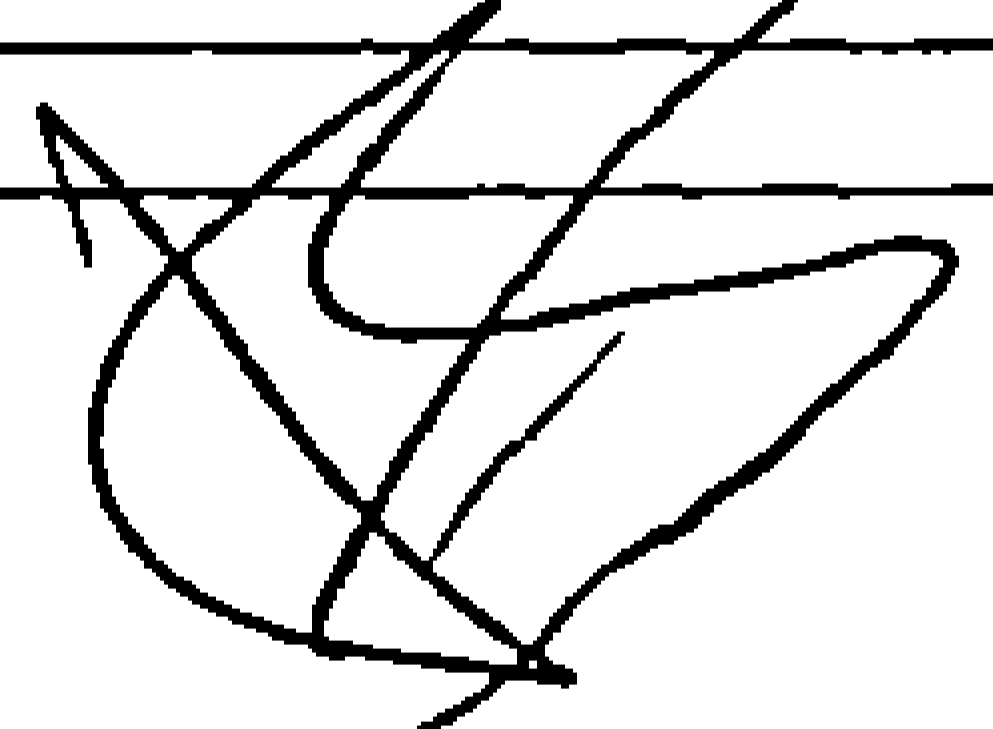
Il est composé de 5.000.100 actions d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées. »

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente décision pour accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président	
Xavier ANTHONIOZ	

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 16/06/2017 Bordereau n°2017/596 Case n°30

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 5200

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

ESPIARD
Agent administratif
des Finances Publiques

Annexe 1 : Liste des Souscripteurs N°1

NOM Prénom	Montant	Versement
ALLARD Michel	35 000 €	Chèque
ALLOUCH Eric	70 000 €	Chèque
BAEZNER Jean-louis	42 000 €	Chèque
BARRAL Gilles	10 000 €	Chèque
BAYART Olivier	15 000 €	Chèque
BECQUART Hubert	25 000 €	Chèque
BERARD JEAN DANIEL	10 000 €	Chèque
BERGERON Pierre	40 000 €	Chèque
BISCARRAT Jean	90 000 €	Chèque
BIZEUR Laurent et Sabine	37 000 €	Chèque
BOUSQUIE Josiane (née SUIGNARD)	13 500 €	Chèque
BURET Pierre	25 000 €	Chèque
CABA55ON Françoise	45 000 €	Chèque
CAJFINGER Martine	50 000 €	Chèque
CAVROIS Paul-Henri	52 500 €	Chèque
CEZANNE Louis	90 000 €	Chèque
CHABIN Jean-Claude	30 000 €	Chèque
CHANDON MOET Patricia	50 000 €	Virement
CHICHERY Gilles	10 000 €	Chèque
COINDET Sandrine	90 000 €	Chèque
CORDONNIER Jean Pierre	16 000 €	Chèque
MISSENARD Fabienne	54 000 €	Chèque
RABOTIN Eliane	50 000 €	Chèque
UZAN Gerard	10 000 €	Chèque
WEIL Ariel	40 000 €	Chèque
	1 000 000 €	

Annexe 2 : Liste des Souscripteurs N°2

NOM Prénom	Montant	Versement
COULON MICHEL	54 000 €	Chèque
COURVILLE François	52 000 €	Chèque
CRENEGUY Didier	27 000 €	Chèque
DALMASSO Jean-Jacques	20 000 €	Chèque
D'ALVERNY Philippe	58 000 €	Chèque
DAUBREY Philippe	36 000 €	Chèque
DE LA COUSSAYE Hugues	15 000 €	Chèque
DE SAUVAN D'ARAMON Patrick	84 000 €	Chèque
DEBAERE Pierre-Alain	15 000 €	Chèque
DECLERC Daniel	12 000 €	Chèque
DELABIE Patrick	90 000 €	Chèque
DELMARRE Marie-Astrid	44 000 €	Chèque
DERMER Christine (née ORHAN)	90 000 €	Chèque
DESFOSES Gilles	15 000 €	Chèque
DESSEAUX Francine (née DEVILLE)	35 000 €	Chèque
DESWARTE Didier	20 000 €	Chèque
DEVALIERE Tony	54 000 €	Chèque
DIAZ Philippe	40 000 €	Chèque
DORVAL Remi	50 000 €	Chèque
EVALET Fabienne (née ANNEE)	48 000 €	Chèque
PARENTY Emmanuel	16 000 €	Chèque
PAUMARD Francine	25 000 €	Chèque
RENAULT Christian	27 000 €	Chèque
RENAULT Jacques	30 000 €	Chèque
SOURIGON Maurice	43 000 €	Chèque
	1 000 000 €	

18

Annexe 3 : Liste des Souscripteurs N°3

NOM Prénom	Montant	Versement
FAROUZ Caroline (née BENELBAZ)	70 000 €	Chèque
FERRE Michel et Danielle	80 000 €	Chèque
FILOU Nicolas	14 000 €	Chèque
FINET sylvie	90 000 €	Chèque
GARRIOT Patrick	30 000 €	Chèque
GAUTHIER Alain et Michele CORNIC	90 000 €	Chèque
GAUTHIER Isabelle	40 000 €	Chèque
GAUTHIER Michel	50 000 €	Chèque
GERSET Alain	40 000 €	Virement
GIRARD Martine	90 000 €	Chèque
GODRAN Alain	15 000 €	Chèque
GOMEZ Christian	70 000 €	Chèque
GUILHOU Eric	45 000 €	Chèque
GUILLOT Florent	90 000 €	Chèque
MOUEIX Edouard	60 000 €	Chèque
ROUSSELY Jean-François	90 000 €	Chèque
SAVARIEUX Jean-Claude	36 000 €	Chèque
	1 000 000 €	

Annexe 4 : Liste des Souscripteurs N°4

NOM Prénom	Montant	Versement
HAMAIDE Renaud	90 000 €	Chèque
HANIQUE Emile	60 000 €	Chèque
JEAN Claude	40 000 €	Chèque
JEULIN Philippe	28 000 €	Chèque
LAHAME Fady	46 000 €	Chèque
LAMBIN Gérard et Pascale	18 000 €	Chèque
LASNE Pierre	40 000 €	Chèque
LE CUNFF Françoise (née HUET)	70 000 €	Chèque
LE GUEVELLO Jean Paul	33 000 €	Chèque
LEBLOND Valérie	40 000 €	Chèque
LEGROS René	68 000 €	Chèque
LERICHE Séverine	30 000 €	Virement
LINDEMANN Francis	37 000 €	Chèque
MABS Nicole	24 000 €	Chèque
MACREZ Damien	24 000 €	Chèque
MAGRY Delphine (née TINTIGNIES)	45 000 €	Chèque
MASSARDIER Geneviève	61 000 €	Chèque
MASUREL Olivier	36 000 €	Chèque
MEDIO JEAN MARC	37 000 €	Chèque
MEIMOUN félix	90 000 €	Chèque
PALASI Aline	20 000 €	Chèque
PALASI LIONEL	20 000 €	Chèque
PETIT Dominique	28 000 €	Chèque
PETIT Frederique (née ABULI)	15 000 €	Chèque
	1 000 000 €	

Annexe 5 : Liste des Souscripteurs N°5

NOM Prénom	Montant	Versement
ANDRE Simone	62 500 €	Chèque
BIAIS Jérôme	7 300 €	Chèque
BILAUD Bernard	61 850 €	Chèque
CHIMOUL Viviane	8 174 €	Chèque
DE LAGUICHE Laetitia	85 902 €	Chèque
FRELING Jean Claude	20 356 €	Chèque
GARCIN Georges	20 000 €	Chèque
GUIMARD Gilles	29 700 €	Chèque
HADDAD ELIE	33 677 €	Chèque
LIMASSET Catherine	27 400 €	Chèque
MARTINAZZO Jean-Luc	28 500 €	Chèque
MONIER Yves	28 000 €	Chèque
NAVARRO Denis	74 500 €	Chèque
POMMAREDE Dominique	70 000 €	Chèque
PONIATOWSKI Caroline	45 000 €	Chèque
RICHARD Françoise	22 000 €	Chèque
SABO Jean Paul	32 000 €	Chèque
SAMPER Mario	66 470 €	Chèque
SANZ Alexandre	39 000 €	Chèque
SCHNAPPER Martin	20 000 €	Chèque
SEBAUX Gerard	54 000 €	Chèque
SIMON Anne-Claude (née TARDIVEL)	23 000 €	Chèque
TINTIGNIES Patrick	30 000 €	Chèque
TROCADERO INVEST	4 063 €	Virement
TROUSSIER Nicole (née GRAVIL)	25 000 €	Chèque
VANWOLLEGHEM Dominique	10 270 €	Chèque
VAUDOIS Alain	6 938 €	Chèque
VERSTRAETEN Hervé	7 700 €	Chèque
VISSER Caroline	26 700 €	Chèque
WEYL Anne	30 000 €	Chèque
	1 000 000 €	



1707293702

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072858

N° GESTION : 2017B17007

N° SIREN : 830049458

DENOMINATION : 123 Club PME 2017 Manon

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/09

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT SIEGE SOCIAL GREFFE EXTERIEURCHANGEMENT
NOMI COMMISSAIRE COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT
NOMI MEMBRE CONSEIL SURVEILLANCE
AUGMENTATION CAPITAL
MODIFICATION OBJET SOCIAL
CHANGEMENT DENOMI SOCIALE
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DSA COUPOLE
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 941 route de Janas
83500 La Seyne Sur Mer
830 049 458 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 9 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,
et le neuf juin,
à dix heures,

123Investment Managers, société anonyme Société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est sis à Paris (75009), 94 rue de la Victoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 34, associé unique de la Société,

Associé unique de la Société a pris les décisions suivants relatives à l'ordre du jour suivant :

- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Démission du Président et constatation de la nomination d'un nouveau Président ;
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts ;
- Changement d'objet social et modification corrélative des statuts ;
- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts ;
- Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts ;
- Refonte des statuts ;
- Nomination des premiers membres du Comité de surveillance ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;

La Société venant d'être immatriculée, l'Associée Unique décide de nommer :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire : SARL MS CONSEIL représentée par Matthias SITBON située 94 Rue du Commandant Rolland 13008 MARSEILLE
- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant : ACE ENTREPRISE représentée par Pascal GUIMARD située 22 Rue Gustave Laurent 51100 REIMS.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant expirera à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2023.

DEUXIEME DECISION

Démission du Président et constatation de la nomination d'un nouveau Président

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la démission de Mr Serge DANINOS de ses fonctions de Président, décide de nommer en remplacement en qualité de Président et pour une durée illimitée :

Mr Xavier Anthonioz-Rossiaux
18, Impasse du Marquis de Mores -92380 GARCHES

Lequel a fait part, par avance, accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être soumis à aucune incompatibilité.

TROISIEME DECISION

Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter la dénomination suivante : **123Club PME 2017 Manon**

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier le premier paragraphe de l'article 3 « Dénomination sociale » qui sera désormais rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 123Club PME 2017 Manon. »

QUATRIEME DECISION

Changement d'objet social et modification corrélative des statuts

L'Associé unique décide de modifier l'objet social et décide en conséquence de modifier l'article 2 « Objet » des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *toute opération d'acquisition, de gestion et de cession de participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine immobilier comme celles des organismes de placement en valeurs mobilières et des activités de gestion ou de location d'immeubles.*
- *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension. »*

12

CINQUIEME DECISION

Transfert de siège social et modification corrélative des statuts

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société pour le fixer au : 94 rue de la Victoire 75009 PARIS.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'Article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 94, rue de la Victoire 75009 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés. »

SIXIEME DECISION

Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative des statuts

L'Associé Unique décide de la division par 10 du nominal des actions actuellement de 10 euros de nominal chacune. Le capital qui reste fixé à 100 euros est désormais divisé en 100 actions.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'Article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est composé de 100 actions d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées. »

SEPTIEME DECISION

Refonte des statuts

L'Associé Unique décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Elle constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

HUITIEME DECISION

Nomination des premiers membres du Comité de surveillance

Etant rappelé qu'aux termes de la refonte votée aux termes de 7^e résolution, il a été instauré un Comité de Surveillance, composé de deux membres, dont le Président est membre de droit, l'Associé Unique décide de nommer, pour une durée illimitée, en qualité de 2^e membre :

Mr Antonio GRACA
10 rue de la Concorde

92600 Asnières sur Seine

Lequel a fait part, par avance, accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être soumis à aucune incompatibilité.

NEUVIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président

1/ Augmentation de capital

L'associé unique décide d'augmenter le capital de 1.000.000 euros pour le porter de 100 euros à 1.000.100 euros, par création de 1.000.000 actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire (l' « **Augmentation de Capital N°1** »).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 1.000.000 actions d'un euro chacune de valeur nominale, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles devront être libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles. L'associé unique aura la faculté de renoncer au bénéfice du droit préférentiel de souscription conformément aux stipulations de l'article L. 225.132 al 4 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 15 juin 2017 inclus. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les fonds provenant, le cas échéant, des versements en espèces seront déposés sur le compte augmentation de capital ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société.

2/ Pouvoirs au Président

L'Associé unique décide en conséquence de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs au Président pour :

- recevoir et constater la souscription des 1.000.000 actions ordinaires nouvelles ;
- constater la libération 1.000.000 actions ordinaires nouvelles ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation consécutive de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes formalités relatives à ladite Augmentation de Capital N°1 ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission 1.000.000 actions ordinaires nouvelles et la réalisation de l'Augmentation de Capital N°1.

DIXIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président

1/ Augmentation de capital

L'Associé unique décide d'augmenter le capital de 1.000.000 euros pour le porter de 1.000.100 euros à 2.000.100 euros, par création de 1.000.000 actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire (l' « *Augmentation de Capital N°2* »).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 1.000.000 actions d'un euro chacune de valeur nominale, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles devront être libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles. L'associé unique aura la faculté de renoncer au bénéfice du droit préférentiel de souscription conformément aux stipulations de l'article L. 225.132 al 4 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 15 juin 2017 inclus. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les fonds provenant, le cas échéant, des versements en espèces seront déposés sur le compte augmentation de capital ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société.

2/ Pouvoirs au Président

L'Associé unique décide en conséquence de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs au Président pour :

- recevoir et constater la souscription des 1.000.000 actions ordinaires nouvelles ;
- constater la libération 1.000.000 actions ordinaires nouvelles ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation consécutive de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes formalités relatives à ladite Augmentation de Capital N°2 ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission 1.000.000 actions ordinaires nouvelles et la réalisation de l'Augmentation de Capital N°2.

DOUZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président

1/ Augmentation de capital

L'Associé unique décide d'augmenter le capital de 1.000.000 euros pour le porter de 3.000.100 euros à 4.000.100 euros, par création de 1.000.000 actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire (l' « *Augmentation de Capital N°4* »).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 1.000.000 actions d'un euro chacune de valeur nominale, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles devront être libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles. L'associé unique aura la faculté de renoncer au bénéfice du droit préférentiel de souscription conformément aux stipulations de l'article L. 225.132 al 4 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 15 juin 2017 inclus. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les fonds provenant, le cas échéant, des versements en espèces seront déposés sur le compte augmentation de capital ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société.

2/ Pouvoirs au Président

L'Associé unique décide en conséquence de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs au Président pour :

- recevoir et constater la souscription des 1.000.000 actions ordinaires nouvelles ;
- constater la libération 1.000.000 actions ordinaires nouvelles ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation consécutive de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes formalités relatives à ladite Augmentation de Capital N°4 ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission 1.000.000 actions ordinaires nouvelles et la réalisation de l'Augmentation de Capital N°4.

TREIZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 1.000.000 euros et pouvoirs au Président

1/ Augmentation de capital

L'Associé unique décide d'augmenter le capital de 1.000.000 euros pour le porter de 4.000.100 euros à 5.000.100 euros, par création de 1.000.000 actions nouvelles à souscrire et à libérer en numéraire (l' « ***Augmentation de Capital N°5*** »).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 1.000.000 actions d'un euro chacune de valeur nominale, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles devront être libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles. L'associé unique aura la faculté de renoncer au bénéfice du droit préférentiel de souscription conformément aux stipulations de l'article L. 225.132 al 4 du Code de Commerce.

Les actions nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 15 juin 2017 inclus. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les fonds provenant, le cas échéant, des versements en espèces seront déposés sur le compte augmentation de capital ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société.

2/ Pouvoirs au Président

L'Associé unique décide en conséquence de ce qui précède, de déléguer tous pouvoirs au Président pour :

- recevoir et constater la souscription des 1.000.000 actions ordinaires nouvelles ;
- constater la libération 1.000.000 actions ordinaires nouvelles ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation consécutive de capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- effectuer toutes formalités relatives à ladite Augmentation de Capital N°5 ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission 1.000.000 actions ordinaires nouvelles et la réalisation de l'Augmentation de Capital N°5.

QUATORZIEME DECISION

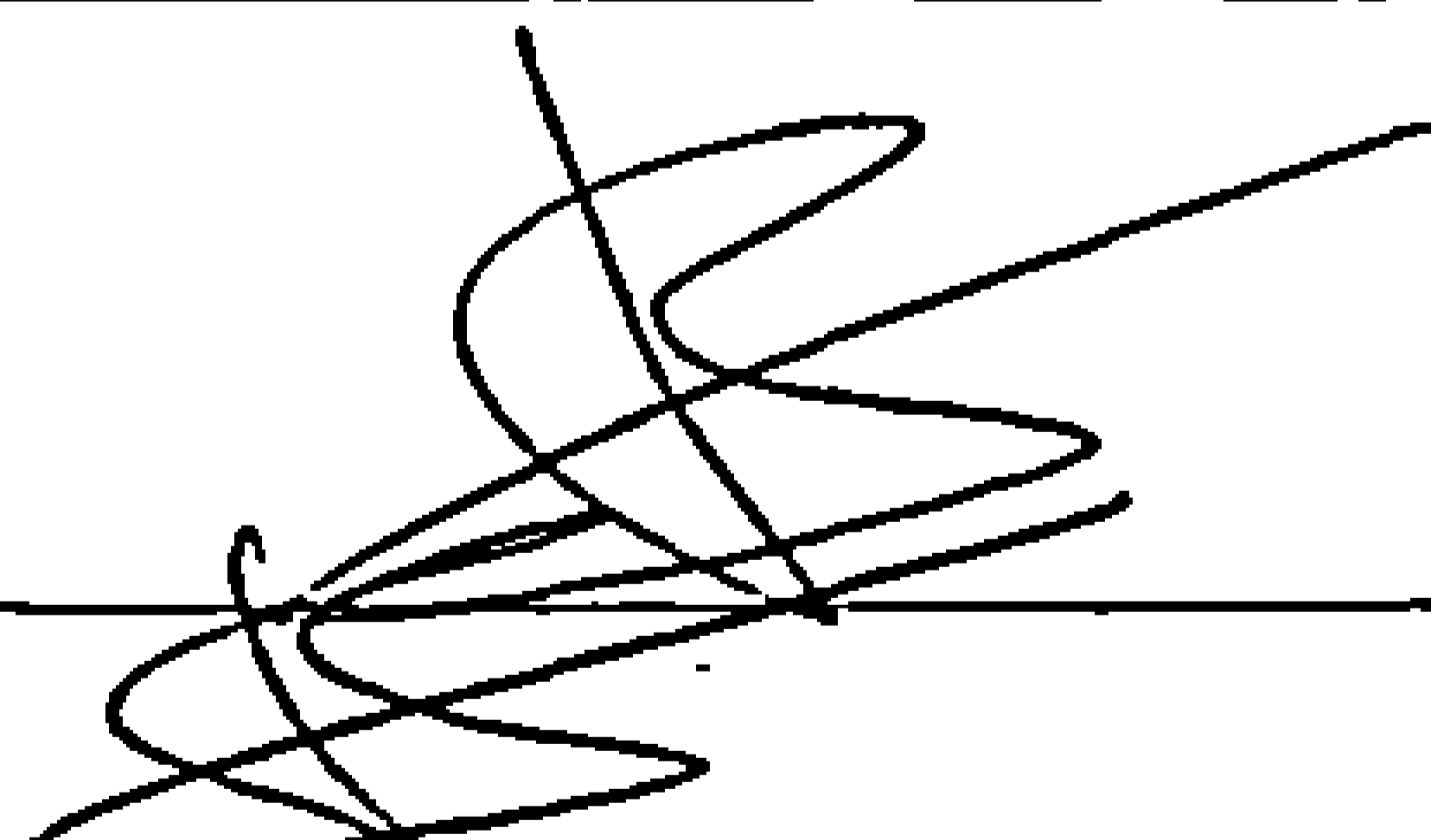
Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

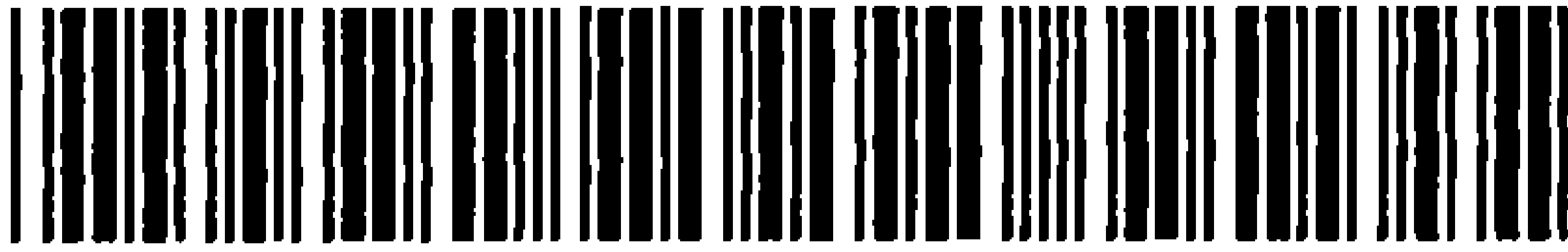
*
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le Président.

L' Associé Unique 123Investment Managers Représentée par Xavier ANTHONIOZ	
Le Président Xavier ANTHONIOZ	

Annexe I – Statuts refondus



1707293701

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072858

N° GESTION : 2017B17007

N° SIREN : 830049458

DENOMINATION : 123 Club PME 2017 Manon

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/14


TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

09 14/06/2017
DB 03/06/2017 TI
CZ
oC
oS
AU
MG
CM
MJ

123 Club PME 2017 Manon

**Société par actions simplifiée
au capital de 5.000.100 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris
830 049 458 RCS PARIS**

Greffes Tribunal
de Commerce de Paris
Doss
depose
17 JUIL 2017
R07 2858 

DP 14/06/2017
LB 14/06/2017

**STATUTS A JOUR SUITE A L'AGE DU 9 JUIN 2017 ET AUX DECISIONS DU
PRESIDENT DU 14 JUIN 2017**


**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute opération d'acquisition, de gestion et de cession de participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine immobilier comme celles des organismes de placement en valeurs mobilières et des activités de gestion ou de location d'immeubles.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **123 Club PME 2017 Manon**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé 94, rue de la Victoire 75009 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'Associé Unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de 100 euros en numéraire, intégralement libérée.

Lors de cinq augmentations de décidées par l'associé unique en date du 9 juin 2017 et constatées par décisions du Président en date du 14 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.000.000 euros par émission de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises au pair, et intégralement souscrites en numéraire.

ARTICLE 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.100 euros.

Il est composé de 5.000.100 actions d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 9. Modifications du capital social

1- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. Comptes Courants d'associés

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ou décision collective des associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11. Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17. Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18. Inaliénabilité

Les Actions ou Valeurs Mobilières de la Société sont inaliénables à compter de leur acquisition ou de leur souscription pour une durée expirant le 31 décembre 2022.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix. Il est rééligible.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux

mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 20. Directeur Général

1. Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, statuant à la majorité des voix, pour une durée déterminée ou non, en vue d'assister le Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions avec le nouveau Président nommé en remplacement.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 22. Comité de Surveillance

1. Composition du Comité surveillance

Le comité de surveillance est composé de deux membres, associés ou non, nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire à l'exception du Président de la société qui est membre du comité de surveillance.

La révocation, le remplacement en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, de chacun des membres du comité de surveillance relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires.

Le remplaçant sera choisi selon les mêmes règles que ci-dessus.

La durée du mandat des membres du comité de surveillance sera fixée dans leur décision de nomination étant précisé que les deux (2) premiers membres seront nommés pour une durée illimitée.

Le président du comité de surveillance est le Président de la Société.

2 Décisions importantes

Les décisions importantes devront faire l'objet d'une approbation préalable du comité de surveillance, à la majorité de ses membres.

Préalablement à leur mise en œuvre, les décisions suivantes, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, doivent être approuvées par le comité de surveillance :

- toute révocation ou modification de la rémunération du Président de la société ;
- toute conclusion de conventions entre la société, une de ses filiales, un mandataire social ou un associé de la Société ou un membre de la famille de l'une des personnes susvisées;
- toute décision devant être soumise à l'assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions ne pourront être mises en œuvre par les dirigeants que si le comité de surveillance a donné son avis préalable favorable écrit dans les conditions susvisées.

3 Fonctionnement du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunira, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par quadrimestre.

Sur seconde convocation le comité de surveillance pourra valablement se réunir dès lors que la moitié au moins de ses membres seront présents ou représentés:

Sauf stipulations contraires, toutes les décisions du comité de surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, lorsque la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, et que celui-ci est aussi Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'Associé Unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des

conventions. L'Associé Unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25. Décisions collectives obligatoires

25.1. Compétence

L'Associé Unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

25.2. Décisions de l'Associé Unique

La consultation de l'Associé Unique est effectuée à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. L'Associé Unique a également la faculté de prendre des décisions de sa propre initiative.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'Associé Unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux comptes préalablement à la délibération, le Président et/ou l'Associé Unique devront l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'Associé Unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

25.3. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui procède à la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication dont notamment la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode et l'identité de la personne qui la provoque, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information fait l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés auquel cas cette information préalable peut être faite sans délai.

25.3.1 Nature des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon les critères suivants:

- les décisions ordinaires sont les suivantes :
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction)

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus 30% des actions ayant le droit de vote. Elles sont adoptées à une majorité représentant plus de 30% des actions présentes ou représentées ;

- les décisions extraordinaires sont l'ensemble des décisions collectives obligatoires, autres que les décisions ordinaires listées ci-dessus. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 90% des actions ayant le droit de vote. Elles sont adoptées à une majorité représentant plus de 90% des actions présentes ou représentées sauf unanimité requise par la loi.

25.3.2. Réunion de la collectivité

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

25.3.3 Modalités de consultation

- **Assemblée Générale**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est faite par le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 25% du capital ou des droits de vote.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai, le cas échéant sur simple convocation verbale.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

25.4. Procès-verbal

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés, selon le cas, par l'Associé Unique, le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis aux associés, le cas échéant, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont valablement certifiés par le Président, l'Associé Unique ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28. Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels de la Société et établit le rapport de gestion.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

27.1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

27.2. Pluralité d'associés

27.2.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

27.2.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

27.2.3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

123 Club PME 2017 Manon

**Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 94, rue de la Victoire 75009 Paris
830 049 458 RCS PARIS**

STATUTS A JOUR SUITE A L'AGE DU 9 JUIN 2017

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute opération d'acquisition, de gestion et de cession de participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine immobilier comme celles des organismes de placement en valeurs mobilières et des activités de gestion ou de location d'immeubles.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3. Dénomination

La dénomination de la Société est : **123 Club PME 2017 Manon**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé **94, rue de la Victoire 75009 Paris.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'Associé Unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. Apports

Lors de la constitution, il a été apporté au capital de la Société une somme de 100 euros en numéraire, intégralement libérée.

ARTICLE 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est composé de 100 actions d'un euro de valeur nominale, entièrement libérée.

ARTICLE 9. Modifications du capital social

1- Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. Comptes Courants d'associés

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique ou décision collective des associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11. Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée

adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12. Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14. Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17. Location d'actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18. Inaliénabilité

Les Actions ou Valeurs Mobilières de la Société sont inaliénables à compter de leur acquisition ou de leur souscription pour une durée expirant le 31 décembre 2022.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix. Il est rééligible.

Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 20. Directeur Général

1. Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, statuant à la majorité des voix, pour une durée déterminée ou non, en vue d'assister le Président de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général, qui peut être limitée ou illimitée, est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Directeur Général peut intervenir à tout moment. Elle est prononcée dans les mêmes conditions que sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions avec le nouveau Président nommé en remplacement.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 22. Comité de Surveillance

1. Composition du Comité surveillance

Le comité de surveillance est composé de deux membres, associés ou non, nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire à l'exception du Président de la société qui est membre du comité de surveillance.

La révocation, le remplacement en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, de chacun des membres du comité de surveillance relèvent de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires.

Le remplaçant sera choisi selon les mêmes règles que ci-dessus.

La durée du mandat des membres du comité de surveillance sera fixée dans leur décision de nomination étant précisé que les deux (2) premiers membres seront nommés pour une durée illimitée.

Le président du comité de surveillance est le Président de la Société.

2 Décisions importantes

Les décisions importantes devront faire l'objet d'une approbation préalable du comité de surveillance, à la majorité de ses membres.

Préalablement à leur mise en œuvre, les décisions suivantes, ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, doivent être approuvées par le comité de surveillance :

- toute révocation ou modification de la rémunération du Président de la société ;
- toute conclusion de conventions entre la société, une de ses filiales, un mandataire social ou un associé de la Société ou un membre de la famille de l'une des personnes susvisées;
- toute décision devant être soumise à l'assemblée générale extraordinaire.

Ces décisions ne pourront être mises en œuvre par les dirigeants que si le comité de surveillance a donné son avis préalable favorable écrit dans les conditions susvisées.

3 Fonctionnement du comité de surveillance

Le comité de surveillance se réunira, sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre.

Sur seconde convocation le comité de surveillance pourra valablement se réunir dès lors que la moitié au moins de ses membres seront présents ou représentés.

Sauf stipulations contraires, toutes les décisions du comité de surveillance seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président ou des Commissaires aux comptes, lorsque la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Toutefois, si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, et que celui-ci est aussi Président de la Société, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique n'est pas dirigeant de la Société, le Président doit aviser l'Associé Unique de ces conventions dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. L'Associé Unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le Président ou les Commissaires aux comptes, le cas échéant, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25. Décisions collectives obligatoires

25.1. Compétence

L'Associé Unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président.

25.2. Décisions de l'Associé Unique

La consultation de l'Associé Unique est effectuée à l'initiative du Président ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. L'Associé Unique a également la faculté de prendre des décisions de sa propre initiative.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Une simple copie de la décision de l'Associé Unique par télécopie ou tout autre moyen permettra d'en rapporter la preuve.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux comptes préalablement à la délibération, le Président et/ou l'Associé Unique devront l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'Associé Unique sont valablement prises en tout lieu en France ou à l'étranger.

25.3. Décisions de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne qui procède à la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication dont notamment la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode et l'identité de la personne qui la provoque, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information fait l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation, sauf si tous les associés sont présents ou représentés auquel cas cette information préalable peut être faite sans délai.

25.3.1 Nature des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon les critères suivants:

- les décisions ordinaires sont les suivantes :
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction)
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution ;
 - nomination des Commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus 30% des actions ayant le droit de vote. Elles sont adoptées à une majorité représentant plus de 30% des actions présentes ou représentées ;

- les décisions extraordinaires sont l'ensemble des décisions collectives obligatoires, autres que les décisions ordinaires listées ci-dessus. Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 90% des actions ayant le droit de vote. Elles sont adoptées à une majorité représentant plus de 90% des actions présentes ou représentées sauf unanimité requise par la loi.

25.3.2. Réunion de la collectivité

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué, ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

25.3.3 Modalités de consultation

- **Assemblée Générale**

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout procédé de communication écrite cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est faite par le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 25% du capital ou des droits de vote.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sans délai, le cas échéant sur simple convocation verbale.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de sept (7) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

25.4. Procès-verbal

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés, selon le cas, par l'Associé Unique, le Président ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis aux associés, le cas échéant, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, selon le cas, sont valablement certifiés par le Président, l'Associé Unique ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28. Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels de la Société et établit le rapport de gestion.

Tous ces documents sont communiqués aux Commissaires aux comptes, préalablement à l'assemblée générale ordinaire prévue ci-dessous.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé Unique ou la collectivité des associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

27.1. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

27.2. Pluralité d'associés

27.2.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

27.2.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

27.2.3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.